

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2011

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - (n° 3866)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Hunault

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2012, les micro-partis sont interdits.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence de la vie politique, le présent amendement vise à interdire, à compter de l'année 2012, les micro-partis.